

Mensurations parcellaires et pleins pouvoirs

Autor(en): **Roesgen, Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres**

Band (Jahr): **16 (1918)**

Heft 2

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-185019>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Wenn auch verschiedene Umstände diese Verzögerung erklärlich machen, so zeigt sie auch die Gefahr, die diese Vergebungsmethode in sich birgt. Wie erwähnt, ist der Geometer aufgefordert worden, gestützt auf die vom schweizerischen Grundbuchamte gestatteten Erleichterungen gegenüber der Instruktion vom 15. Dezember 1910, und den Kostenvoranschlag des eidgenössischen Vermessungsinspektors, eine Offerte einzureichen.

Trotzdem eine Verzögerung in der Inangriffnahme der Arbeiten sowohl dem übernehmenden Geometer als auch der Gemeinde zum Schaden gereicht, würde eine Uebernahme der Vermessung zu den Bundespreisen für mich den finanziellen Ruin, für einen kapitalkräftigeren Geometer wenigstens einen schweren Verlust bedeuten.

Der offizielle Weg, die Taxierung durch die Taxationskommission des Geometervereins Zürich-Schaffhausen vornehmen zu lassen, wurde umgangen, erstens weil die Zeit drängte und anderseits kann der Einfluß der Reduktion der Anforderungen einzig vom Privatgeometer richtig gewürdigt werden. Die von der Privatgeometerkonferenz bestellte Kommission hat die Arbeiten taxiert und die Eingabe ist auf Grund dieser Taxation eingereicht worden.

Seebach, den 11. Februar 1918.

Th. Baumgartner.

Mensurations parcellaires et pleins pouvoirs.

L'article paru sous ce titre dans le numéro de décembre de notre journal, indiquait les raisons qui militaient en faveur de l'exécution immédiate et obligatoire des remaniements parcellaires dans toute la Suisse.

Cet article exposait, d'une part l'importance qui résultait, pour le pays tout entier, de l'augmentation de la production nationale et, par conséquent, de la diminution de l'importation des denrées, et, d'autre part, les dispositions favorables de la Confédération quant au maintien du montant intégral des subventions affectées aux mensurations cadastrales, et les circonstances favorables dans lesquelles se trouvaient les propriétaires intéressés pour coopérer sans gêne aux frais afférents à l'exécution de ces travaux.

Une période de deux mois à peine s'est écoulée depuis la

parution de cet article et les circonstances impérieuses qui l'avaient dicté ont empiré dans une mesure telle que les autorités fédérales ont dû édicter de nouvelles prescriptions. La ration de pain a été diminuée, en attendant qu'elle soit diminuée encore, la consommation de certaines denrées a été restreinte pour les humains et pour les animaux, de nouvelles mesures ont été prises pour augmenter la surface de culture, et enfin on étudie l'organisation d'un service de civils mobilisés en vue de l'intensification de la production.

Toutes ces mesures peuvent, aux yeux du profane, paraître devoir suppléer aux dangers de la situation présente et avoir pour effet un retour presque complet aux conditions normales d'existence de notre pays.

Mais pour l'homme du métier, pour celui qui connaît la configuration parcellaire de notre territoire, toutes ces mesures ne constituent qu'un leurre, qu'un palliatif insuffisant qui coûte beaucoup en argent, en temps et en peines et qui ne remédie pas aux difficultés des temps actuels.

A quoi bon, en effet, augmenter la surface de culture, si les champs envisagés, abandonnés déjà en temps ordinaires, ne présentent pas les qualités de fertilité et de rendement qui peuvent les rendre utilisables dans des conditions presque normales? A quoi bon, en effet, mobiliser Suisses et étrangers pour que ces personnes perdent leur temps à se transporter d'une parcelle à une autre et accusent ainsi le déficit dû à leur inexpérience des travaux de la campagne? A quoi bon, en effet, prévoir l'utilisation des moyens mécaniques, si dans la majorité des terrains récupérés les machines ne peuvent pas être employées avec fruit? A quoi bon enfin, vouloir tourner autour de la question, éluder constamment la vraie et unique solution qui consiste en une application en grand du principe des remaniements parcellaires?

La solution du problème n'est cependant pas impossible à trouver et surtout à réaliser, puisque au-dessus des lois plane majestueusement l'institution des pleins pouvoirs qui a déjà permis de réaliser en matière de ravitaillement, des améliorations immédiates que l'observation stricte de la constitution n'aurait pas permis de faire aboutir avec succès. Dans des circonstances extraordinaires, comme celles que nous traversons, il faut en

effet souvent avoir recours à des moyens extraordinaires, et il ne viendra à personne, pas même à l'adversaire le plus acharné de l'institution des pleins pouvoirs, de critiquer les mesures prises en vertu de ces derniers, lorsque ces mesures ont pour objectif le ravitaillement de la population.

Or, nous devons constater que les dispositions du Code civil relatives aux améliorations du sol — dispositions sur lesquelles s'appuient les législatives cantonales en la matière — constituent souvent un obstacle à la constitution de syndicat.

En effet, l'article 703 du Code civil stipule ceci: Lorsque les améliorations du sol ne peuvent être réalisées que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision.

Il est un fait connu et constaté par tous ceux qui se sont occupés de syndicats de remaniements, que même en temps ordinaire, la mise sur pied de semblables entreprises rencontre constamment des difficultés qui ne peuvent être surmontées généralement que par une extourne au principe légal. Le moyen le plus simple auquel on a recours est d'englober dans la zone à remanier un nombre de parcelles assez considérable pour que la majorité requise soit obtenue, et par tâtonnements successifs, par un extension progressive de la surface à améliorer, on arrive à obtenir enfin une majorité suffisante. Mais ce travail préparatoire est long et laborieux, et demande une dépense d'argent et de temps presque aussi considérable que celle qu'exige l'étude technique du projet. Dans les temps actuels, ces difficultés sont encore augmentées par le fait que les propriétaires de nationalité suisse, soumis à des périodes de mobilisation fréquente, n'ont pas le temps d'étudier la question qui leur est soumise et souvent ne peuvent pas être atteints facilement pour la signature de leur adhésion.

Dans d'autres cantons, et en particulier dans le canton de Genève, les difficultés augmentent encore par suite de la présence de nombreux propriétaires de nationalité étrangère. Ces derniers, au front ou prisonniers, quand ils ne sont pas tués, ont d'autres préoccupations que celle d'examiner les avantages d'un remaniement parcellaire et les parcelles qu'ils possèdent consti-

tuent un poids mort qui empêche absolument la constitution de tout syndicat et par là la réalisation de toute entreprise de remaniement parcellaire. Dans ces conditions, on peut considérer que la législation fédérale ou cantonale actuelle ne suffit pas et n'est pas capable de faciliter ou d'assurer l'exécution des remaniements.

C'est alors que l'institution des pleins pouvoirs peut intervenir avec fruit et corriger rapidement les déficits que la pratique révèle dans l'application des dispositions légales. Que cherche à obtenir, en définitive, l'autorité fédérale, en édictant toutes les prescriptions concernant l'agriculture, soit en lui fournissant des terrains, soit en lui accordant des ouvriers? Elle cherche à pouvoir faire produire davantage au sol de notre pays, afin de diminuer la quantité des céréales que nous devons importer, mais pour cela faut-il encore que les frais de la production locale supplémentaire ne soient pas en disproportion trop flagrante avec le coût d'exploitation et surtout avec le prix des denrées importées.

Or, ce résultat ne peut pas être obtenu si on conserve à chaque parcelle son individualité propre, et si l'autorité compétente se borne à prendre purement et simplement la place des propriétaires. Il faut produire en grand, non pas en faisant la somme de toutes les productions parcellaires, mais en réunissant tout d'abord les parcelles considérées, de manière à pouvoir utiliser toutes les ressources de la mécanique moderne.

Et alors, l'urgence de la solution nous suggère le mode de faire suivant: Pour rassembler les documents propres à éclairer sa religion dans son examen de la motion Bertoni, la Confédération a obtenu des cantons un grand nombre de renseignements concernant l'exécution des remaniements parcellaires et en particulier les indications précieuses relatives à l'emplacement et à l'étendue des terrains pouvant éventuellement être remaniés. Il est évident que parmi les emplacements projetés, il en est de plus favorables que d'autres, et qu'afin de ne pas disséminer les efforts, il importe de s'attaquer de suite aux terrains susceptibles d'un rendement immédiat, et de faire un choix judicieux parmi les étendues considérées.

Et c'est alors qu'interviendrait l'autorité fédérale, armée de l'institution des pleins pouvoirs; comme il s'agit d'aller vite et

bien et qu'il faut employer un temps précieux plus utilement qu'en vue des démarches que nécessite la constitution des syndicats, l'autorité compétente pourrait prendre possession de ces étendues de terrain, les fondre en un seul bloc, faire disparaître limites, chemins et tous autres obstacles, et il y aurait possibilité alors de traiter l'unique parcelle constituée avec tous les perfectionnements que peut suggérer la science moderne. Dans ces conditions, l'exploitation pourrait donner des résultats appréciables et la mobilisation civile produire tous ses effets utiles.

Les propriétaires atteints seraient simplement dédommagés en proportion de la surface et du degré d'entretien de leurs parcelles, soit par des contributions en nature, soit par une indemnité en argent correspondant au paiement d'une location.

Et pendant qu'on labourerait le vaste champ ainsi obtenu, qu'on l'ensemencerait, que les céréales germèrent et croîtraient, le syndicat pourrait se constituer, décréter l'exécution de l'avant-projet de remaniement, faire toutes les observations désirables et en arriver enfin à l'élaboration du projet définitif. Et alors, au moment de la récolte — cette année ou une des années suivantes —, le projet définitif pourrait être piqueté sur le terrain et complètement mené à chef pour le printemps prochain; là encore, l'organisation de la mobilisation civile pourrait produire d'heureux effets.

Il y a lieu de remarquer — ce à quoi il est fait allusion par l'incidente: cette année ou une des années suivantes —, que la constitution de cette unique parcelle au profit de l'autorité compétente pourrait exister pendant quelques années, jusqu'au moment en tout cas, où les circonstances économiques seraient devenues assez favorables pour permettre l'abandon de semblables mesures. A ce moment, le remaniement serait exécuté et chaque propriétaire prendrait possession de la parcelle lui revenant.

De cette manière que justifient pleinement les difficultés actuelles de ravitaillement et que permet d'exécuter l'exercice des pleins pouvoirs, on pourrait obtenir les pleins effets de l'intensification de la culture, combinée avec l'organisation de la mobilisation civile, et on aurait fait faire un pas immense dans le sens de la réalisation pratique du principe des remaniements parcellaires.

Ch. Ræsgen.